

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL – BATNA

## COMMUNIQUE

### EXPLICATION DES ARTICLES N°25 ET N°23 DES STATUTS – LRF BATNA

Conformément à l'article N°25 des statuts de la LRF Batna, seul le Président élu par l'assemblée générale de son CSA, affilié à la LRF Batna et à jour de ses cotisations, est habilité à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le même article N°25 stipule aussi qu'en cas d'empêchement du Président élu, ce dernier est en mesure de mandater un membre élu du CSA, dont le nom figure dans l'agrément du CSA, pour le représenter lors de l'Assemblée Générale de la LRF Batna.

Sur un autre titre du même registre de « l'organisation d'une Assemblée Générale », l'article N°23 stipulant que les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée générale doivent être motivées et envoyées au Secrétariat Général au plus tard dans les 48 heures précédant la date de l'Assemblée Générale.

